

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 29 AOUT 1835.

---

*Projet de loi relatif aux étrangers, amendé par la Chambre.*

---

### ARTICLE PREMIER.

*L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, peut être contraint, par le gouvernement, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.*

### ART. 2.

*Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :*

*1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;*

*2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;*

*3° A l'étranger décoré de la Croix de fer.*

### ART. 3.

*L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.*

*Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.*

### ART. 4.

*L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.*

*En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.*

ART. 5.

Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6.

*Si* l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce seul fait, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de *quinze jours à six mois*, et à l'expiration de sa peine il sera conduit à la frontière.

ART. 7.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.